

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société EDILIANS
Commune de Saint-Germer-de-Fly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 et R. 543-162 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 actualisant les activités de la société IMERYS TC implantées sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly et notamment son article 4.3.5 qui dispose :

Article 4.3.5 : Isolement avec les milieux :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité unitaire suffisante à les confiner avant leur rejet éventuel vers le milieu naturel ;

[...]

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2022 demandant à la société EDILIANS la réalisation d'une étude technico-économique permettant de définir les besoins en eau d'extinction d'incendie (débit et quantité d'eau nécessaires), le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie et le dimensionnement des ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'attestation du 28 janvier 2019 donnant acte à la société EDILIANS de sa demande de changement de dénomination sociale pour la tuilerie et les carrières exploitées par la société IMERYS TC ;

Vu l'étude sur les besoins en eau d'extinction et en rétention de ces eaux réalisée par la société ARCA2E le 25 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 5 février 2024 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 7 décembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de la société EDILIANS faisant suite à la transmission du rapport susvisé par courrier du 14 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2022 demandait à la société EDILIANS la réalisation d'une étude technico-économique permettant de définir les besoins en eau d'extinction d'incendie (débit et quantité d'eau nécessaires), le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie et le dimensionnement des ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales ;
2. Cette étude présente le besoin en eau sur le site, mais ne compare pas cette valeur à la valeur proposée par les équipements de protection incendie présents sur le site ;
3. Cette étude indique que le volume de rétention à mettre en place sur le site est de 2 772 m³, et indique que ce volume est stocké dans un bassin de 2 920 m³ et un réseau de fossés de 500 m³ ;
4. Lors de la visite d'inspection du 4 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le bassin de 2 920 m³ n'est pas étanche et contient les eaux pluviales de la carrière voisine ;
 - le réseau de fossés de 500 m³ n'est pas étanche ;
5. Par conséquent, l'étude déposée ne permet pas de justifier que le site répond aux besoins en eau d'extinction et en rétention de ces eaux ;
6. Par courrier du 14 février 2024, la société EDILIANS a présenté les éléments de protection incendie présents sur le site permettant de répondre aux besoins en eau en cas d'incendie ;
7. Ces éléments contiennent a minima 2 240 m³ d'eau, un volume supérieur au besoin calculé par l'étude de 1 500 m³ ;
8. Ce courrier propose des solutions à l'absence de rétention étanche sur le site ;
9. Les besoins en rétention ne sont cependant pas encore mis en place sur le site ;
10. Ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 susvisé ;
11. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de justifier d'une prévention suffisante des risques et des pollutions en cas d'incendie ;
12. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EDILIANS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EDILIANS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 susvisé pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Germer-de-Fly en :

- mettant en place une rétention des eaux d'extinction étanche et toujours disponible de 2 772 m³ sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments attestant de l'avancée de la mise en conformité sur ces points sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Germer-de-Fly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Germer-de-Fly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Germer-de-Fly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires

Société EDILIANS

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germer-de-Fly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France